
TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **deuxième** chambre.

EN CAUSE DE: **Monsieur H.** **L**

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention,
comparaissant **en personne** assistée par **Maître Stéphane**
GUCHEZ, Avocat à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 69

CONTRE: **LA S.A. S.T.E.A.M. EUROPE**, BCE 0440.140.270
ayant son siège social
rue Chausteur, 66
6042 LODELINSART

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention,
comparaissant par Maître DELMARCHE, Avocat loco **Maître**
Louis KRACK, Avocat à 6000 CHARLEROI, rue de
Dampremy, 67/32.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire
et ses modifications dont il a été fait application;

Vu la citation introductive d'instance signifiée le 13 juin 2006 par
l'huissier de justice suppléant Paul LÜTTGENS, remplaçant Marie-Thérèse
CAUPAIN, de résidence à Charleroi pour l'audience du 26 juin 2006 ;

Vu les conclusions principales, additionnelles et de synthèse des parties
déposées et /ou reçues au greffe les 16 août 2006, 11 mai et 27 juillet 2007 ;

Vu la fixation de la cause sur la base de l'article 750, alinéa 3 du Code judiciaire à l'audience du 14 janvier 2008, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu les dossiers déposés par les parties lors de cette même audience ;

*

* *

TENTATIVE DE CONCILIATION

Attendu que la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire a eu lieu à l'audience du 14.01.2008 et n'a pas abouti ;

OBJET DE LA DEMANDE PRINCIPALE

L'action introduite par citation du 13 juin 2006 tend à la condamnation de la partie défenderesse à payer au demandeur :

- la somme brute de 425,50 €, à titre d'indemnité de rupture,
- la somme de 10.212 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif,

lesdites sommes, à augmenter des intérêts au taux légal à dater du 14.06.2005 jusqu'au parfait paiement.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Par ses conclusions reçues au greffe le 16/08/2006, la défenderesse demande reconventionnellement la condamnation du demandeur au paiement :

- d'une somme de 237 € à titre d'indemnité de préavis,
- d'une somme de 2.500 € à titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire.

RECEVABILITE

Introduite dans les forme et délai légaux, l'action principale est recevable.

L'action reconventionnelle de la défenderesse tendant à la condamnation du demandeur à payer une somme de 237 € à titre d'indemnité de préavis doit

être déclarée irrecevable car prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail.

En effet, lorsque la demande reconventionnelle ne constitue pas une simple défense contre la demande principale mais une demande totalement indépendante de l'action principale, la prescription de l'action reconventionnelle n'est pas interrompue par l'introduction de l'action principale par citation (voir jurisprudence citée par VAN EECKHOUTTE, Compendium social 1995- 1996, Droit du travail, T2, p.1490 et 1491).

Une action reconventionnelle introduite par l'employeur tendant à l'obtention d'une indemnité de congé n'est pas simplement une défense contre l'action principale du travailleur en paiement d'une indemnité de préavis de sorte que cette demande reconventionnelle ne bénéficie pas de l'interruption de la prescription par la citation originaire (Cass., 26 novembre 1990, J.T.T. 1990, p. 25, note ; Cass., 3 juin 1991, J.T.T. 1991, 427, note).

L'action reconventionnelle de la défenderesse tendant à la condamnation du demandeur à payer une somme de 2.500 € à titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire doit être déclarée recevable

Cette action se fonde, en effet, sur l'article 1382 du Code civil.

Il s'agit là d'une action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle, laquelle se prescrit, en application de l'article 2.262 bis du Code civil, par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

FAITS.

Le demandeur a été engagé le 01.02.2005 par la défenderesse en qualité d'ouvrier soudeur dans les liens d'un contrat à durée indéterminée.

Il n'est pas contesté qu'à partir du 13 avril 2005, le demandeur a rencontré des problèmes mécaniques avec son véhicule automobile et que la défenderesse l'a autorisé à ne pas venir travailler pendant la durée de la réparation (voir conclusions des parties et pièces 3 à 5 du dossier du demandeur).

Le 6 juin 2005, la défenderesse adresse au demandeur une lettre recommandée libellée comme suit :

« Malgré nos nombreuses remarques verbales, nous sommes au regret de constater que vous ne vous êtes de nouveau pas présenté au travail, ce

lundi 6 juin 2005. Ces absences nombreuses perturbent gravement l'organisation de nos équipes de travail.

Nous vous mettons en demeure de reprendre votre travail à réception de la présente.

Veillez noter que ce courrier constitue le TOUT DERNIER avertissement que nous vous notifions.

Tout nouveau manquement sera considéré, sans nouveau rappel, comme une rupture de contrat pour abandon de travail. Votre contrat prendra fin pour faute grave sans indemnité, ni préavis.» (voir pièce 3 du dossier de la défenderesse).

Ce courrier a été retourné par la poste à la défenderesse avec la mention « non réclamé ».

La défenderesse a constaté la rupture du contrat par une lettre recommandée du 14 juin 2005 libellée comme suit :

« En date du 6 juin, nous vous avons adressé une lettre recommandée vous invitant à reprendre votre travail ou à justifier votre absence.

Ce 14 juin 2005, nous sommes au regret de constater qu'aucune suite n'a été réservée à notre demande.

Nous considérons que vous avez abandonné votre travail et que vous ne désirez plus faire partie de notre personnel.

Dès lors, nous vous informons de la rupture de votre contrat de travail, en date du 14 juin 2005, sans préavis ni indemnité.» (voir pièces 4 et 10 du dossier de la défenderesse).

Ce courrier a également été retourné par la poste à la défenderesse avec la mention « non réclamé ».

Le certificat de chômage – certificat de travail « C4 » établi le 14.06.2005 mentionne comme motif de chômage : « Abandon de travail . ».

Par une lettre du 10 février 2006, le demandeur a mis la défenderesse en demeure de lui payer une indemnité de préavis ainsi qu'une indemnité pour licenciement abusif.

La citation a été lancée le 13 juin 2006 .

DISCUSSION.

1. Quant à la demande principale

1.1. Quant à l'indemnité de rupture.

Il est incontestable que, par sa lettre du 14 juin 2005, la défenderesse a invoqué dans le chef du demandeur un acte équipollent à rupture.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, le manquement d'une partie à ses obligations ne met pas fin, en soi, au contrat de travail (Cass. 5 janvier 1977, Pas. 1977, I, 486 et note ; Cass. 14 avril 1980, Pas. 1980, I, 997 ; Cass. 24 novembre 1986, Pas. 1987, I, 373).

La règle ne souffre pas d'exception lorsque le manquement concerne des obligations essentielles (Cass. 21 novembre 1983, Pas. 1984, I, 308).

Enfin, il ne résulte pas de ce seul manquement une volonté de mettre fin au contrat (Cass. 13 janvier 1986, Pas. 1986, I, 591 ; Cass. 27 octobre 1986, Pas. 1987, I, 258 ; Cass. 23 juin 1997, C.D.S., 1998, p.37).

Plus précisément, il a déjà été jugé que lorsqu'une partie invoque le non respect, dans le chef de son cocontractant, des obligations légales ou contractuelles, elle doit mettre celui-ci en demeure d'exécuter ses obligations, et ensuite elle pourra, le cas échéant, se prévaloir de l'acte équipollent à rupture si la volonté de ne plus poursuivre le contrat apparaît à suffisance de l'attitude de l'autre partie ou des circonstances de la situation (C.T. Mons, 14 novembre 2006, inédit, R.G. n° 19.640).

En l'espèce, la défenderesse a mis le demandeur en demeure d'exécuter ses obligations contractuelles par lettre recommandée du 6 juin 2005 envoyée à l'adresse renseignée par le demandeur sur le contrat de travail et la fiche individuelle.

Le demandeur fait valoir, mais n'établit pas, qu'il avait signalé un changement d'adresse à la défenderesse.

Le Tribunal considère qu'en adressant la mise en demeure à l'adresse renseignée par le demandeur sur le contrat de travail et la fiche individuelle – adresse qui était également celle du registre national – la défenderesse a satisfait aux conditions énoncées par la jurisprudence visée ci-dessus pour pouvoir invoquer l'acte équipollent à rupture (voir, par analogie, la jurisprudence de la Cour de Cassation considérant qu'une notification faite à l'adresse indiquée dans les pièces de la procédure est valable, Cass., 09.06.2000, L.C., 1228 et Cass., 21.06.2001, L.C., 2001, 1214).

Il y a, par ailleurs, lieu de considérer qu'en ne communiquant pas sa nouvelle adresse à son employeur, en n'effectuant pas son changement d'adresse à l'administration communale et en ne faisant pas relever son courrier à l'adresse qui est restée la sienne jusqu'au 19.10.2005, date à laquelle il a été radié d'office, le demandeur a eu une attitude à ce point désinvolte qu'il est permis d'en déduire une volonté de ne plus poursuivre l'exécution de son contrat.

Ce chef de demande est non fondé.

1.2. Quant à l'indemnité pour licenciement abusif

Eu égard aux considérations qui précèdent, ce chef de demande est non fondé.

2. Quant à la demande reconventionnelle

La demanderesse sur reconvention ne précise pas le fondement légal de sa demande mais l'on peut supposer qu'elle se base sur l'article 1382 du code civil et l'interprétation qu'en donne la Cour de Cassation en matière d'abus de procédure.

Dans un arrêt du 31 octobre 2003 (*J.T.T.*, 2004, p. 135), la Cour de Cassation précise que : « *une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites d'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente* ».

Toutefois, « *le respect de la liberté du droit d'agir en justice ou de s'y défendre impose au juge une grande prudence avant de considérer qu'il y a action téméraire et vexatoire. Engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude de réussir ne constitue pas en soi une faute. La faute n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement en telle sorte qu'on peut considérer qu'elle n'aurait pas été intentée par un homme normalement prudent* (C.T. Liège, 14 novembre 2006, R.G. 34.140-06, www.juridat.be).

En l'espèce, le Tribunal considère qu'il ne peut être reproché au demandeur au principal d'avoir introduit son action dans des conditions qui révéleraient sa mauvaise foi ou une faute lourde, ni de l'avoir introduite dans des conditions qui révéleraient son exercice anormal.

Si la thèse qu'il développe n'a, en effet, pas été suivie par le Tribunal, son système de défense ne peut pas pour autant être considéré comme fautif, son

argumentation n'étant pas déraisonnable ou abusive et restant dans le cadre de la défense que pourrait présenter une partie au procès normalement prudente.

3. Quant à l'indemnité de procédure

Invitée par le Tribunal à liquider ses dépens à l'audience du 14 janvier 2008, la défenderesse au principal les a chiffrés à la somme de 218,64 €.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande principale recevable mais non fondée.

Dit la demande reconventionnelle tendant à la condamnation du demandeur à payer une somme de 237 €, à titre d'indemnité de préavis, irrecevable car prescrite.

Dit l'action reconventionnelle tendant à la condamnation de L.
H à payer une somme de 2.500 € à titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire recevable mais non fondée.

Condamne Monsieur H A aux frais et dépens de l'instance liquidés par la S.A. STEAM EUROPE à la somme de 218,64 € et par lui-même à 279,37 € .

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la **deuxième** chambre du tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, composée de:

Mme MARCOTTE
M. LANGRAND
M. BOUTON
Mme BUCQUOI

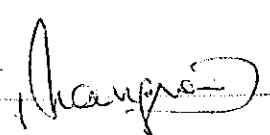
Juge, présidant la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier.



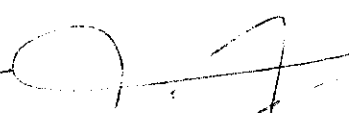
BUCQUOI



BOUTON

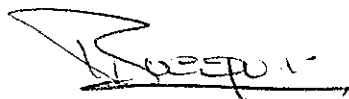


LANGRAND



MARCOTTE

Et prononcé à l'audience publique du **11 février 2008** de la **deuxième** chambre
du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par Madame Pascale
MARCOTTE, juge au Tribunal du Travail, président de chambre, assistée de
Madame Agnès BUCQUOI, greffier



BUCQUOI



MARCOTTE